

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS139/5

WT/DS142/5

2 mars 2000

(00-0856)

Original: anglais

CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Notification d'un appel du Canada présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 2 mars 2000, adressée par le Canada à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la Déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le gouvernement canadien notifie sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial intitulé *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* (WT/DS139/R, WT/DS142/R, 11 février 2000) et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial.

Le gouvernement canadien considère que le Groupe spécial a commis des erreurs de droit et des erreurs dans l'interprétation qu'il a donnée de l'article I:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994), des articles 1^{er} et 3.1 a) et 3.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et des articles I^{er} et II de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Ces erreurs concernent les conclusions ci-après du Groupe spécial:

1. "Le Canada agit de manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en accordant l'avantage découlant d'une exemption des droits d'importation aux véhicules automobiles originaires de certains pays, conformément au MVTO de 1998 et aux DRS, et cet avantage n'est pas étendu immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires du territoire de tous les autres Membres de l'OMC";
2. "Le Canada agit de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC en accordant une subvention qui est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation, à la suite de l'application des prescriptions en matière de proportion comme une des conditions déterminant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation sur les véhicules automobiles dans le cadre du MVTO de 1998 et des DRS"; et

3. "Le Canada agit de manière incompatible avec l'article II de l'AGCS en omettant d'accorder immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays, s'agissant de l'octroi de l'exemption des droits d'importation à un nombre limité de fabricants/vendeurs en gros de véhicules automobiles conformément au MVTO de 1998 et aux DRS".

Le gouvernement canadien demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant les dispositions susmentionnées et de modifier en conséquence les recommandations du Groupe spécial.
